

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES SUR LE SITE DE L'ENTREPRISE « ATHALYS » AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

ENQUETE PUBLIQUE

23 MAI – 21 JUIN 2022

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Enquête N° E22000037/76

Commissaire-enquêteur : Philippe BRETON

COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES SUR LE SITE DE L'ENTREPRISE « ATHALYS » AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

ENQUETE PUBLIQUE

23 MAI – 21 JUIN 2022

Rapport du commissaire-enquêteur

Philippe BRETON

I – GENERALITES

I-1 Objet et cadre juridique de l'enquête

A) Objet

Le présent rapport conclut une enquête publique de 30 jours, ouverte du lundi 23 Mai (09h00) au mardi 21 Juin 2022 (17h00) inclus, portant sur une demande d'Autorisation environnementale déposée par la Société ATHALYS en vue de l'augmentation de la capacité de traitement et de stockage de déchets liquides (lixiviats) sur son site de Sotteville lès Rouen au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce projet se présente sous deux aspects :

- D'une part, la réduction des concentrations en polluants dans les rejets d'eaux usées industrielles grâce à l'amélioration des conditions de traitement de ces déchets liquides par élimination de l'azote par nitrification et dénitrification, suivie d'un processus complémentaire de décantation des matières en suspension (M.E.S) ainsi que par un processus original de traitement de la demande chimique en oxygène (D.C.O) par voie d'ozonation.
- D'autre part, l'augmentation de la capacité maximale de déversement dans le réseau public d'assainissement, passant de 68000 à 105000 tonnes /an et l'augmentation de la capacité totale de stockage de déchets liquides sur le site, portée à 2985 tonnes, dont 2007 tonnes de déchets dangereux et 978 tonnes de déchets non dangereux.

L'activité de la Société ATHALYS sur le site de Sotteville (parcelle cadastrale N°AR 14, d'une superficie totale de 19159m² sur la zone industrielle du Jonquay, 31 Boulevard Industriel) a été autorisée par un Arrêté préfectoral d'exploitation délivré au titre des ICPE en date du 10 Septembre 2010 auquel le projet d'augmentation des capacités de stockage, de traitement et de déversement des déchets constitue une « modification substantielle » à l'origine de la présente demande d'autorisation environnementale.

Ce projet comprend essentiellement :

- La mise en œuvre d'une unité de nitrification,
- Celle d'une unité de dénitrification,
- L'implantation d'une unité de traitement complémentaire des M.E.S
- L'installation d'une unité spécifique d'ozonation
- Celle de deux échangeurs de chaleur
- L'implantation de postes supplémentaires de stockage et de distribution de réactifs.

Il s'accompagnera de la mise en place d'autres installations complémentaires appelées à permettre, à terme, l'augmentation des capacités de stockage et de traitement sur site (fosses de dépotage des camions citernes, locaux surpresseurs, structures de rétention et cuves de stockage etc...)

Au titre de la réglementation des ICPE, le site ATHALYS de Sotteville relève, tant en ce qui concerne son activité actuelle que celles issues du présent projet, de 12 rubriques spécifiques dont 5 demeurent inchangées et 7 sont soumises à autorisation :

- 3510 et 3532 : Elimination ou valorisation de déchets dangereux (>10tonnes/jour) et non dangereux (>75 tonnes/jour),
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux (> 50 tonnes),
- 2718-1 : installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (admission maxi de 10000 tonnes/an et stockage de 800 tonnes),
- 2790 et 2791 : installations de traitement de déchets dangereux pour 288 tonnes/jour et de déchets non dangereux pour 2985 tonnes/jour,
- 4725- 2 : mise en place d'une cuve d'oxygène liquide de 61 tonnes

Le montant total des investissements strictement envisagés au titre de l'amélioration de l'environnement est à ce jour estimé à 2245000 €.

B) Cadre juridique

Ici présenté selon l'ordre chronologique des avis et décisions fondateurs de la présente enquête :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 Novembre 2021 par la Société ATHALYS,
- Sollicitation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie (M.R.A.E) par la D.R.E.A.L de Normandie au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, en date du 28 janvier 2022,
- Avis délibéré de la M.R.A.E délivré le 28 Mars 2022,
- Rapport de la D.R.E.A.L du 14 Avril 2022 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale régulier et complet,
- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen du 26 Avril 2022 me désignant en qualité de Commissaire enquêteur,
- Arrêté de M. le Préfet de Seine Maritime en date du 28 Avril 2022 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique au titre des ICPE.

I-2 L'enquête publique

A) Mise en place de l'enquête

- Dès ma désignation par le Tribunal Administratif, le 26 Avril, et compte-tenu de l'urgence avérée de ce dossier, j'ai pris un contact téléphonique avec les Services de la Préfecture de Seine Maritime qui m'ont adressé le dossier dématérialisé via la plateforme Mélanissimo et nous avons, de concert, arrêté les modalités d'organisation de l'enquête publique qui ont été formalisées dans l'arrêté préfectoral du 28 Avril.
- J'ai rencontré les Services de la Préfecture le lundi 2 mai lors d'une réunion au cours de laquelle m'ont été remis 2 des 3 classeurs appelés à constituer le dossier-papier de l'enquête.
- J'ai rencontré sur site le vendredi 6 Mai le directeur de l'entreprise ATHALYS qui m'a commenté le projet et remis le 3ème classeur- papier, en prélude à ma visite plus approfondie de l'usine, organisée le lundi 16 Mai.
- Mise à jour du dossier : Dès mon premier examen de celui-ci, il m'est apparu que la mise en forme et l'organisation interne des trois classeurs, particulièrement illogiques et

désordonnées (quoique confiées par le porteur de projet à un organisme d'étude et de contrôle réputé compétent en la matière) étaient de nature à rendre difficile, voire impossible, la compréhension du dossier par le public, de son contenu comme de ses enjeux, alors même que le mémoire en réponse de la Société ATHALYS de 29 pages (hors annexes) à l'avis de la M.R.A.E n'était lui-même que partiellement reproduit...

J'ai donc invité le Maître d'ouvrage à revoir l'ordonnancement de son dossier selon une présentation d'ensemble et une articulation actualisées par mes soins, sans en modifier bien évidemment en quoi que ce soit le contenu ni la rédaction, au-delà de la nécessaire complétude de l'édition de son Mémoire en réponse à l'avis délibéré de la M.R.A.E. C'est le dossier ainsi revu, en accord avec la Préfecture, tant en ce qui concerne les exemplaires-papier que dématérialisés et transmis à l'ensemble des communes concernées et à la plateforme Publilégal qui a donc constitué la base de l'enquête publique et de l'analyse qui en est faite dans le cadre de ce rapport.

B) Information du public

- J'ai pu constater dès le 6 mai que l'affichage de l'avis d'enquête avait été réalisé à la diligence de la Société ATHALYS sur les clôtures du site en bordure du Boulevard Industriel et du Chemin du halage.
- J'ai vérifié le même jour, puis le 24 Mai au terme d'une tournée sur l'ensembles des communes de l'agglomération concernées, qu'il avait été procédé à cet affichage sur les panneaux d'information municipale et/ou les portes des mairies de Sotteville (siège de l'enquête) et d'Amfreville la Mivoie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Franqueville Saint Pierre, Le Grand Quevilly, Le Mesnil-Esnard (1), Le Petit Quevilly, Mont Saint Aignan, Petit Couronne, Rouen, Saint Aubin Celloville, Saint Aubin Epinay et Saint Etienne du Rouvray (1), complété pour plusieurs d'entre-elles par une information spécifique sur leurs sites internet ou dans les bulletins d'information municipale.
- J'atteste également que l'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'insertions dans deux journaux à diffusion départementale ou locale (Paris-Normandie et le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen) dans leurs éditions des 3 Mai et 24 Mai, soit 20 jours avant et 1 jour après l'ouverture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.
- Je confirme enfin que l'avis d'enquête publique ainsi que le lien permettant l'accès direct à la plateforme présentant l'intégralité du dossier et ses annexes, notamment le résumé non technique du projet, l'étude d'impact et l'avis de la M.R.A.E ainsi que l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité, ont été mis en ligne dans les mêmes conditions sur le site web de la préfecture de Seine Maritime.

-

- (1) Communes auxquelles j'ai remis moi-même un exemplaire supplémentaire de l'avis d'enquête.

C) Contenu du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique, en sa forme définitive telle qu'actualisée à mon initiative ci-dessus rappelée, comprend les pièces descriptives et techniques suivantes, complétées des avis

formulés par les services et organismes compétents et des réponses apportées en tant que de besoin à ceux-ci par le demandeur, le tout organisé en trois classeurs distincts :

➤ CLASSEUR N°1

- 1- Dossier de déclaration relative à la modification d'une ICPE, établi au titre de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement et des textes subséquents (Ordonnance N° 2017-80 du 26 Janvier 2017 et Décret N° 2017-81 du même jour, Loi et Décret ASAP des 7 Décembre 2020 et 30 Juillet 2021, Note du Ministère de la transition Ecologique du 20 Décembre 2021), de 121 pages (CERDIS Avril 2021).
- 2- Note de présentation non technique (PJ7), 26 pages
- 3- Demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 Septembre 2010 (PJ58)
- 4- Notice technique de présentation du projet (PJ46), 86 pages
- 5- Plans de situation, de masse etc... (PJ 1,2 et 48)
- 6- Diverses annexes techniques
- 7- Avis délibéré de la M.R.A.E Normandie en date du 28 Mars 2022 et Mémoire en réponse de la Société ATHALYS
- 8- Autres Avis : Agence Régionale de Santé, 1 et 2 Décembre 2021, actualisé en Février 2022
SIRACED, Décembre 2021
SDIS 76, Mars 2022
DDTM 76, Avril 2022

➤ CLASSEUR N°2 « Dossier de demande d'autorisation environnementale N°1 »

- 1- Etude d'impact (PJ 4) de 248 pages, comprenant notamment
 - Résumé non technique (pm)
 - Analyse de l'état actuel de la zone et des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
 - Description des incidences notables du projet sur l'environnement : sites, paysage et patrimoine, eaux de surface et souterraines, sols, air et odeurs, déchets, niveaux sonores et vibrations, consommations énergétiques, climat, émissions lumineuses, transports, espaces agricoles et forestiers, biodiversité (faune et flore), rayonnements ionisants, démarche E.R.C,
 - Analyse des effets sur la santé,
 - Synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions,
 - Mesures de protection pendant les travaux et de remise en état du site après exploitation,
 - Récapitulatif et synthèse
- 2- Résumé non technique, 14 pages,
- 3- Evaluation des risques sanitaires, 41 pages,

- 4- 12 Annexes diverses, parmi lesquelles notamment :
 - Zonage PLUi,
 - Autorisation de rejets d'effluents,
 - Suivi des eaux souterraines, (Brenntag, Avril 2019)

- Analyse des émissions atmosphériques, étude du paysage olfactif (CERDIS, Avril 2010) et de la dispersion des odeurs (Naskeo, Mars 2016),
- Déclaration des émissions et transferts de polluants et déchets (Athalys, Mars 2021),
- Demande d'autorisation d'exploitation d'une plateforme fluviale (Solvalor 2017),
- Deux études de contrôle de rejets atmosphériques (Décembre 2020),
- PJ 58 : Rapports d'application de la Directive IED 2010-75-EU et du Code de l'Environnement (Art R 515-59) : CERDIS, rapport de base, Juillet 2019 (98 pages), CERDIS, Dossier de réexamen N°1, Juillet 2019 (116 pages), CERDIS, Dossier de réexamen N°2 et récapitulatif « meilleures techniques disponibles » (MTD), Janvier 2020 (41 pages).

➤ CLASSEUR N°3 « Dossier de demande d'autorisation environnementale N°2 »

1- Etude de dangers (PJ 49), 170 pages comprenant notamment :

- Résumé non technique,
- Description de l'établissement et de son environnement,
- Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers,
- Retour d'expérience et accidentologie,
- Analyse des agressions potentielles,
- Analyse préliminaire des risques,
- Evaluation de l'intensité des phénomènes dangereux et de la gravité de leurs conséquences,
- Conclusions.

2- 18 Annexes, parmi lesquelles

- Accidentologie (Base ARIA)
- Porter à connaissance « ozonation » (2020)
- Tableau de l'analyse des risques (Octobre 2021)
- Porter à connaissance « stérilisation » (2016)
- Définition des zones à risque d'explosion (2021)
- Etude et analyse du risque « foudre »
- Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

3- Maîtrise foncière (PJ 3)

4- Capacités techniques et financières du porteur de projet (PJ 47)

5- Garanties financières de mise en sécurité des installations (PJ 60)

D) Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, du lundi 23 Mai à 9h00 au mardi 21 Mai 2022 à 17h00.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre à feuillets non mobiles préalablement paraphés par mes soins, ont été mis à la disposition du public en mairie de Sotteville lès Rouen, siège de l'enquête, pendant ces 30 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance aux

jours et heures habituels d'ouverture, y consigner le cas échéant ses observations ou me les adresser par courrier ou messagerie électronique.

Le dossier était également consultable sur support papier et sur poste informatique (sur rendez-vous) au Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement de la Préfecture de Seine Maritime.

Il était, enfin, consultable sur le site web de la Préfecture de la Seine Maritime et sur la plateforme spécifiquement dédiée aux fins de la présente enquête sur le site **Publilégal**, où un Registre dématérialisé était propre à recevoir également les observations du public, toutes les références et/ou adresses de ces divers supports étant explicitement précisées sur l'avis d'enquête publique ci-dessus rappelé.

Je me suis personnellement tenu à la disposition du public au fil de l'enquête au cours de 3 permanences en Mairie de Sotteville :

- Le lundi 23 mai de 9h00 à 12h00, (ouverture)
- Le vendredi 17 juin de 9h00 à 12h00,
- Le mardi 21 juin de 14h00 à 17h00, (clôture)

J'ai pu, lors de ces permanences, m'installer dans les locaux mis à ma disposition de façon à garantir la liberté d'expression des visiteurs et, en tant que de besoin, la confidentialité de leurs questions ou observations.

Je me suis également tenu à la disposition du public au cours de 3 permanences téléphoniques tenues les jeudi 2 juin de 10h00 à 12h00, samedi 11 juin de 14h00 à 16h00 et mercredi 15 juin de 10h00 à 12h00, sur un Numéro spécialement dédié à la présente enquête.

E) Clôture, fin de l'enquête et procès-verbal de synthèse

J'ai clôturé l'enquête en Mairie de Sotteville le mardi 21 Juin à 17h00, prenant acte que je n'avais reçu aucun visiteur pendant ces permanences physiques, ni aucun appel pendant les permanences téléphonique, le registre dématérialisé créé sur la Plateforme Publilégal étant lui resté vierge de toute intervention du public.

J'ai donc établi le procès-verbal de synthèse de cette enquête publique dès le 22 Juin et l'ai transmis le même jour par courriel au porteur de projet que je n'ai pu rencontrer en direct, pour cause d'isolement dû à un test positif au Covid 19 identifié le matin même.

J'ai reçu les éléments de réponse de la société ATHALYS à ce PV de synthèse le 29 Juin et ces deux documents sont annexés au présent rapport.

II – ANALYSE DU DOSSIER ET EXPLOITATION DE L'ENQUÊTE

II-1 Analyse du dossier

A) Contexte historique et localisation du projet

Ce projet se situe, comme précédemment évoqué, dans le cadre de l'activité historique de la Société ATHALYS dans la zone industrielle du Jonquay à Sotteville lès Rouen où elle développe depuis 2010, des prestations de stockage, de traitement et de valorisation de déchets liquides dangereux ainsi que de lavage et de curage de véhicules, sur une emprise de l'ordre de 2 hectares, précédemment consacrée par la Société Brenntag à une activité de stockage d'acides, de bases inorganiques et de solvants organiques qui avait pris fin en 2006.

La Société ATHALYS fait partie intégrante du Groupe régional, structure régionale indépendante spécialisée dans la collecte, le transport et le recyclage de déchets ainsi que l'assainissement et le nettoyage industriel.

Les activités d'ATHALYS ont été autorisées au titre de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs (10 Septembre 2010, 21 Octobre 2014, 22 Septembre 2016, 20 Décembre 2018 et 12 Mars 2020). Elles consistent pour l'essentiel en la mise en œuvre successive de process d'épuration physique, physicochimique et biologique permettant, à leur issue, l'évacuation des eaux résiduelles dans le réseau d'assainissement communal puis leur traitement ultime dans la station d'épuration locale Emeraude en vue de leur rejet final en Seine.

La Zone Industrielle du Jonquay, d'une superficie de 120 hectares, située, en amont de la ville-centre, entre la Seine et les voies ferrées du triage de Sotteville (dont elle est séparée par la RD 18 E, large artère de 2X2 voies qui constitue l'épine dorsale du site) accueille environ 4000 emplois. L'emprise proprement dite d'ATHALYS, à l'intérieur de laquelle s'insère intégralement le projet - et dont la maîtrise foncière est ainsi et par définition assurée -, sise dans la partie nord de la zone, se situe à une distance de 500 à 700 mètres des premiers quartiers d'habitation pavillonnaires de Sotteville ou des communes de la rive droite de la Seine qui lui font face.

B) Description du projet

Le projet (cf page 3 ci-dessus) s'insère sans difficulté particulière dans l'évolution en quelque sorte « naturelle » de cette vaste zone industrielle dont il ne modifie significativement aucune des caractéristiques, telles que déterminées par le PLUi de la Métropole, approuvé en Février 2020 et dans le cadre duquel les autorisations d'urbanisme nécessaires ont déjà été délivrées au maître d'ouvrage, ce qui explique de toute évidence pour une très large part l'absence totale d'interrogations et d'observations du public qui a caractérisé le déroulement de la présente enquête.

Caractérisé par le développement quantitatif et qualitatif des activités développées dans l'usine de Sotteville depuis 12 ans, le projet est fondé sur un souci explicite d'amélioration de la qualité des process industriels aujourd'hui mis en œuvre, notamment en termes de nitrification / dénitrification et d'ozonation des lixiviats qui constituent les entrants principaux sur le site, en accompagnement de l'augmentation des quantités stockées et traitées annuellement par la Société ATHALYS, appelées, comme on l'a vu, à passer à 2985 tonnes en termes de stockage et de 68000 à 105000 tonnes/an pour leur traitement.

C) Garanties financières du porteur de projet (PJ 47 et 60)

Entreprise locale d'importance moyenne regroupant 11 salariés sur site, la société ATHALYS a un chiffre d'affaires annuel stable, quoiqu'en en progression régulière depuis 5 ans, aujourd'hui de l'ordre de 4,385 millions d'euros (2021), avec un résultat d'exploitation de l'ordre de 25 % et un résultat net annuel toujours positif, passant au cours de la période de 537000 à 939 000€, avec une projection moyenne de l'ordre de 650000€.

Ceci est à rapprocher de coût total du projet, estimé à environ 2,5 millions €, subventionnable à 40 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le solde devant être couvert par emprunt et autofinancement.

ICPE visée par le décret du 3 Mai 2012 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumis à autorisation, la Société ATHALYS a, en outre, procédé à l'évaluation des garanties financières qu'elle sera, le moment venu, conduite à soumettre à l'approbation des services de l'Etat au titre de la nécessaire mise en sécurité de ses installations, et qui ressort (en valeur TP01 de Janvier 2021), à 378118 € TTC.

D) Données principales de l'impact du projet.

Elles sont rapportées sur la base des items principaux développés dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête (PJ 4 – tableau de synthèse de la sensibilité des milieux, pages 12 et 13), le Commissaire enquêteur prenant ici acte des observations développées dans l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie du 28 Mars 2022 et des éléments de réponse apportés à celles-ci par le porteur de projet, ainsi que de l'avis des divers services et organismes interrogés lors de la préparation du dossier.

1- Sur les sites et paysages, sur le patrimoine, les espaces naturels.

Intégré comme il l'a été rappelé, au site actuel de l'entreprise, dont il ne constituera qu'une relative densification des installations existantes, le projet, conforme aux dispositions du PLUi de la Métropole, n'implique aucune conséquence significative sur le site ou les paysages de la Commune de Sotteville ni, plus largement, de cette partie de l'agglomération, les zones protégées à ce titre étant toutes situées à plusieurs kilomètres de la zone du Jonquay.

Aucun site ni élément patrimonial classé n'est davantage identifié dans un rayon de 500 mètres autour de la zone.

Les espaces naturels, agricoles ou forestiers remarquables sont eux-mêmes toujours situés à plusieurs kilomètres de l'emprise du projet (voir ci-dessous « biodiversité »).

2- Sur les données physiques et climatiques

- Facteurs climatiques : le projet n'implique aucune conséquence sur les données climatiques régionales, l'activité du site n'étant, en termes d'émissions de gaz à effet de serre, compte tenu de la modestie de sa puissance thermique, pas soumise au système européen d'échange de quotas d'émissions.

- Sols et eaux souterraines : Appréhendé à l'échelle d'une aire d'étude de 5kms, et alors même que la Société ATHALYS n'est pas soumise à la surveillance des eaux souterraines ou des sols au sens des articles 65 et 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, (alors que la Société BRENNTAG est, pour sa part, contrainte à ce suivi au titre de ses installations antérieures) l'activité future du site (qui ne prévoit aucun rejet in situ) se développera dans le respect des mesures propres à éviter tous risques de pollution des sols et des eaux souterraines, dans un milieu alluvial et argileux par définition lui-même peu perméable à d'éventuels effluents accidentels.
- Eaux de surface : Les process envisagés par le porteur de projet se fondent, par nature, sur un objectif de renforcement du traitement des déchets liquides qui constituent l'essence même de l'activité de la société ATHALYS en vue de leur évacuation dans le réseau d'assainissement local jusqu'à la STEP Emeraude, préalable à leur rejet ultime dans le fleuve, les déchets solides résiduels récupérés à l'issue du traitement étant, pour leur part, destinés à un stockage et à leur incinération finale d'ores et déjà assurés au sein d'unités spécialisées existantes de l'agglomération havraise. L'augmentation quantitative induite de production de ces déchets n'impliquera donc que celle de leur traitement, sans évolution qualitative notoire de l'impact de celui-ci.
- Qualité de l'air et odeurs : Il s'agit ici de deux des effets potentiellement les plus perceptibles de l'activité d'ATHALYS depuis son implantation sur le site du Jonquay et qui ont alors fait l'objet de modélisations et de mesures spécifiques par lavage chimique javel-soude, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de l'unité de stérilisation, qui seront poursuivies et développées dans le cadre des process à venir.
A noter, sur ce plan, l'absence significative d'observations ou de suggestions particulières des résidents du quartier Sottevillais d'Eauplet et de Mortreuil, le plus proche, à 500 mètres au nord du site.

3- Sur les bruits et les vibrations

Le porteur de projet procède, dans le cadre de son Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 10 Septembre 2010, à un suivi triennal d'évaluation des émissions sonores perceptibles en limite de propriété (la dernière ayant eu lieu en 2021) dans le cadre des process spécifiques de MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatives au traitement des déchets : Il en ressort que ces émissions, de l'ordre de 46,5 à 69 dB(A) sont toujours inférieures, en période diurne comme nocturne, aux seuils règlementaires imposés. Ce suivi sera poursuivi dans le cadre de l'évolution du site.

Compte tenu, en outre, de leur intégration aux secteurs touchés par le bruit des circulations automobiles et ferroviaires de la RD 18^E et des voies SNCF et de l'absence de toutes vibrations spécifiquement induites par l'activité propre d'ATHALYS, les conséquences du projet sur ce plan apparaissent donc très limitées, le trafic global quotidien de poids lourds sur le site passant de 21 à 30 unités, nombre négligeable eu égard au trafic quotidien sur le Boulevard Industriel, globalement supérieur à 15000 véhicules/jour en moyenne.

4- Sur les émissions lumineuses

Le site actuel ne se caractérise par aucune émission particulière différente de celle d'un site urbain d'agglomération (éclairage public nocturne, éclairage de sécurité de voies de circulation, et « leds » sur ouvrages de superstructure) et l'impact du projet en ce domaine restera symbolique.

5- Sur la biodiversité, la faune et la flore

Compte tenu de la nature du site, strictement industriel, entièrement clos et inclus dans une zone elle-même totalement artificialisée, dépourvue de toute biodiversité significative, animale comme végétale et la Zone Natura 2000 la plus proche (Boucles de la Seine Amont-Coteau de Saint Adrien) se situant à près de 2,5 kms du projet, celui-ci n'implique en ce domaine aucune conséquence particulière.

6- Sur la santé

Compte-tenu des points ci-dessus rappelés, l'étude d'impact conclut à l'inexistence de risques significatifs induits par le projet sur la santé humaine autres que relevant de l'étude de dangers.

7- Synthèse de l'avis des services

- a) Agence régionale de Santé : Avis favorable en date du 21 février 2022, établi sur la base des éléments de réponse apportés par le porteur de projet aux questions posées par l'ARS le 21 Décembre 202.
- b) Avis du SDIS 76 : le service n'émet pas d'avis sur le projet au sens strict du terme, mais formule, en date du 11 mars 2022, huit recommandations à l'adresse du maître d'ouvrage, destinées à optimiser le fonctionnement futur du site.
- c) Avis du SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiques et Economiques, de Défense et de Protection Civile) : Avis favorable en date du 24 décembre 2021, assorti d'une réserve formelle ponctuelle sur la rédaction du futur arrêté préfectoral.
- d) Avis de la DDTM de Seine Maritime (Service Transitions, Ressources et Milieux) : Avis favorable en date du 7 avril 2022 émis au titre de la police de l'eau, eu égard à la pérennité du système de gestion des eaux pluviales et à l'absence de zone humide sur le site.

- 8- Avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité environnementale) : La MRAE, comme de coutume, n'émet pas d'avis proprement dit sur le contenu ni les objectifs du projet, mais formule, en date du 28 mars 2022, un ensemble de recommandations à l'adresse du maître d'ouvrage (synthétisées en page3/17 de son rapport), auquel celui-ci a répondu par un Mémoire de 29 pages (hors annexes) du mois d'avril, joint au dossier d'enquête quoique juridiquement non constitutif de ce dernier.

Il est ici donné acte à leurs auteurs de ces deux contributions spécifiques qui seront, le moment venu, appelées à être prises en considération par l'Autorité administrative préalablement à sa décision éventuelle d'autorisation.

E) Données principales de l'étude de dangers (PJ49)

Etabli en sa forme et son contenu définitifs dans la version N°3 d'Octobre 2021 du Rapport de l'APAVE, celui-ci est apparu fort peu clair au Commissaire enquêteur, eu égard à une pagination et à une articulation, vraisemblablement issues de « copiés-collés » intempestifs, qui en auraient rendu la lecture et l'appréciation difficilement compréhensibles par le grand public, qu'il s'agisse du « résumé non technique », du document exhaustif ou de sa conclusion.

Je me bornerai donc ici à donner acte au porteur de projet de 7 annexes principales dont j'ai relevé le contenu :

- Annexe 5 « Accidentologie » à partir de la base ARIA, aucun évènement recensé sur la période n'impliquant le site Athalys.
- Annexe 6 « Porter à connaissance Ozonation », 2020, mettant en évidence que le projet Athalys, en ce qu'il vise expressément l'amélioration de la qualité des eaux de rejet, peut s'accompagner d'une augmentation de la capacité de traitement des effluents industriels sur le site, grâce à un processus performant d'oxydation à l'ozone, de nature à diminuer simultanément la teneur de ceux-ci en « demande chimique en oxygène » (D.C.O)
- Annexe 7 « Tableau de l'analyse préliminaire des risques », Octobre 2021 : Cette rubrique passe en revue 53 risques industriels identifiés accompagnés de la présentation des mesures de prévention et de protection propres à les réduire et/ou les éliminer.
- Annexe 8 « Porter à connaissance Stérilisation », 2016, mettant en évidence la faiblesse, voire l'inexistence d'impacts significatifs de cette activité sur l'eau et l'air, ainsi qu'en termes de bruit.
- Annexe 14 « Définition des zones à risques d'explosion », 2021. Sont passées en revue les installations et équipements spécifiques (fontaines de dégraissage biologique, réseaux de distribution de gaz naturel, stockages de liquides inflammables etc...) accompagnés de la description des appareillages propres à en limiter les risques et de l'évocation des processus nécessaires de formation des personnels à mettre en place.
- Annexes 15A/15B « Etude et analyse du risque foudre », Juin 2021 La mission confiée à l'APAVE a mis en évidence que seule la zone de traitement et de stockage des déchets liquides implique la mise œuvre d'un dispositif de protection particulier dit de « parafoudres coordonnés », de niveau III.
- Annexe 16 « Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie », Novembre 2021
La note de l'APAVE considère que les ressources en eau sont suffisantes en cas d'incendie mais préconise la mise en œuvre d'une réserve complémentaire d'émulseur de 0,754 m³eu égard aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 Octobre 2010.
Il conviendra en tout état de cause, le moment venu, de comparer cette analyse avec les préconisations formulées par le SDIS dans son Avis du 11 Mars 2022.

F) Origine des déchets et compatibilité du projet

Obligatoires au titre de l'article D.182-15-2 du Code de l'Environnement relatif aux installations de traitement de déchets, les informations touchant à l'origine géographique de ceux-ci (qui devraient constituer la PJ 51 du dossier) et à la cohérence du projet avec les plans nationaux et régionaux de

gestion des déchets (PJ 52) n'apparaissent pas non plus dans le dossier d'enquête mais ont été repris dans le mémoire en réponse apporté le 29 Juin par la Société ATHALYS au PV de synthèse que je lui avais adressé le 22 Juin .

II.2 EXPLOITATION DE L'ENQUETE

A) Les observations recueillies

Comme précédemment évoqué, aucune observation n'a été exprimée auprès de moi lors de mes permanences physiques (je rappelle qu'aucun visiteur ne s'y est présenté) ou téléphoniques, ni portée à ma connaissance de quelque manière que ce soit (registres papier et dématérialisé, courriers papier ou électroniques) dans le cadre de cette enquête.

B) Analyse du Commissaire enquêteur

Les éléments qui suivent résultent donc de ma propre exploitation du dossier de demande d'autorisation (étude d'impact, avis de la M.R.A.E et réponse du porteur de projet etc...), ainsi que des éléments d'information complémentaires que celui-ci m'a apportés lors de nos rencontres des 6 et 16 mai 2022 ainsi qu'en réponse au Procès-verbal de synthèse remis le 22 Juin.

1- Sur la préservation des milieux naturels.

Compte tenu de la spécificité du site (installation industrielle au sein d'une encore plus vaste zone d'activités de la Métropole), éloignement de plusieurs kilomètres des zones naturelles (ZNIEFF, Zones Natura 2000) et des caractéristiques intrinsèques du projet qui vise à améliorer les processus de traitement et d'épuration de déchets liquides dangereux à l'intérieur de l'emprise des installations existantes, projet par définition favorable à l'amélioration de l'environnement, le concept d'E.R.C (Eviter, Réduire, Compenser) n'a pas lieu d'être appliqué dans le cas d'espèce

A noter que la seule réserve connue en termes de risque de pollution des sols renvoie aux activités de la Société BRENNTAG, présente sur le site jusqu'en 2006, avant l'implantation d'ATHALYS et qui aujourd'hui encore se doit d'en assurer le suivi.

2- Sur les activités humaines :

La zone d'habitat la plus proche se situe à 500 mètres au nord du site et la question des odeurs susceptibles d'en affecter les résidents (qui ne se sont pas manifestés au cours de l'enquête) est à l'origine du dispositif de suivi triennal déjà en place et qui se poursuivra.

L'augmentation de la circulation des poids lourds directement induite par le développement des activités de l'entreprise (+ 10 véhicules/jour) reste également symbolique eu égard au trafic quotidien de 15000 véhicules mesuré sur le Boulevard Industriel.

3- Sur les garanties financières apportées par le maître d'ouvrage :

Telles qu'évoquées ci-dessus, elles m'apparaissent satisfaisantes, et d'autant plus avec le partenariat financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

4- Sur la complétude du dossier

J'observe qu'en l'état actuel du dossier, particulièrement complexe pour un observateur non spécialisé, celui-ci, au-delà de problèmes de mise en forme sur lesquels j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir ou qui demeurent encore problématiques (articulation et pagination de l'étude de dangers, redondances et copiés-collés vraisemblables), manquaient à mes yeux, les informations touchant à l'origine géographique de ceux-ci (qui devraient constituer la PJ 51 du dossier) et à la cohérence du projet avec les plans nationaux et régionaux de gestion des déchets (PJ 52), tous éléments intégrés (comme rappelé ci-dessus) au mémoire en réponse apporté au PV de synthèse, dont je recommande donc l'intégration dans le dossier définitif d'autorisation environnementale qui sera soumis le moment venu aux Autorités administratives.

A Mesnil- Esnard, le 5 Juillet 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by a horizontal line.

Philippe BRETON

Commissaire-enquêteur